



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au remplacement du télésiège la Logère  
et aménagements associés  
présenté par le SIVU Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz  
sur la commune de Crest-Voland (73)**

**Avis n° 2019-ARA-AP-906**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 12 novembre 2019, a donné délégation à Véronique Wormser, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au remplacement du télésiège la Logère et aménagements associés sur la commune de Crest-Voland (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 7 octobre 2019, par l'autorité compétente pour autoriser le remplacement du télésiège la Logère et aménagements associés (autorisation de défrichement), pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du III du même article les services de la Préfecture de Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'Agence régionale de santé ont été consultés et ont fourni une contribution respectivement les 19 et 5 novembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le SIVU Domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz est maître d'ouvrage, dans le cadre du projet de réaménagement du front de neige de la station sur la commune de Crest-Voland (73), du remplacement du télésiège la Logère et aménagements associés. Ce projet apparaît comporter, outre le remplacement et le déplacement de trois remontées, le démantèlement des trois installations actuelles et la réalisation d'une résidence de tourisme sur l'emprise de l'actuelle gare aval, à l'origine du déplacement de celle-ci.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- la préservation de la biodiversité (en particulier des oiseaux) et des zones humides ;
- le paysage, en particulier au niveau du front de neige, à l'échelle du cœur de village ;
- la préservation de la ressource en eau potable et de la qualité des eaux, notamment du fait de la création de nouveaux lits touristiques sur la commune ;
- les nuisances liées à la circulation générée par les nouveaux flux touristiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact présentée, au stade de la demande de défrichement nécessaire à la réalisation du projet, est claire et didactique et cependant présente un certain nombre de manques qui nécessitent d'être comblés dès ce stade d'avancement du projet. :

- la fréquentation actuelle de la station et de ses installations n'est pas présentée, tout comme le contexte et les objectifs du projet ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable sont à mettre à jour ainsi que l'identification des zones humides ;
- la qualification des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est à revoir, certaines s'apparentant à des mesures compensatoires, et le besoin de compensation auxquelles elles répondent doit être précisé et justifié ;
- de façon plus substantielle, le périmètre évalué ne comprend pas la résidence touristique de la Logère ni donc ses incidences potentielles.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur ces points.

L'ensemble des observations et des recommandations de l'Autorité environnementale sont détaillées dans l'avis qui suit.

# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>8</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Observations générales - Périmètre.....</b>	<b>8</b>
<b>2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>9</b>
2.2.1. Gestion de la ressource en eau :.....	9
2.2.2. Biodiversité et milieux naturels :.....	10
2.2.3. Milieu humain.....	12
<b>2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....</b>	<b>12</b>
2.3.1. Observation générale sur les mesures « ERC ».....	12
2.3.2. La préservation de la ressource en eau :.....	13
2.3.3. La préservation de la biodiversité et des milieux naturels :.....	14
2.3.4. Nuisances – milieu humain.....	14
2.3.5. Les effets cumulés du projet :.....	15
<b>2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....</b>	<b>15</b>
<b>2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>16</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>16</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune de Crest-Voland, à 25 km d'Albertville, dans le Val d'Arly entre les massifs du Beaufortin, des Aravis et du Mont Blanc et au sein du domaine skiable Espace Diamant, à 1200 mètres d'altitude. Il est présenté par le SIVU Domaine skiable de Crest-Voland Cohennoz, maître d'ouvrage.

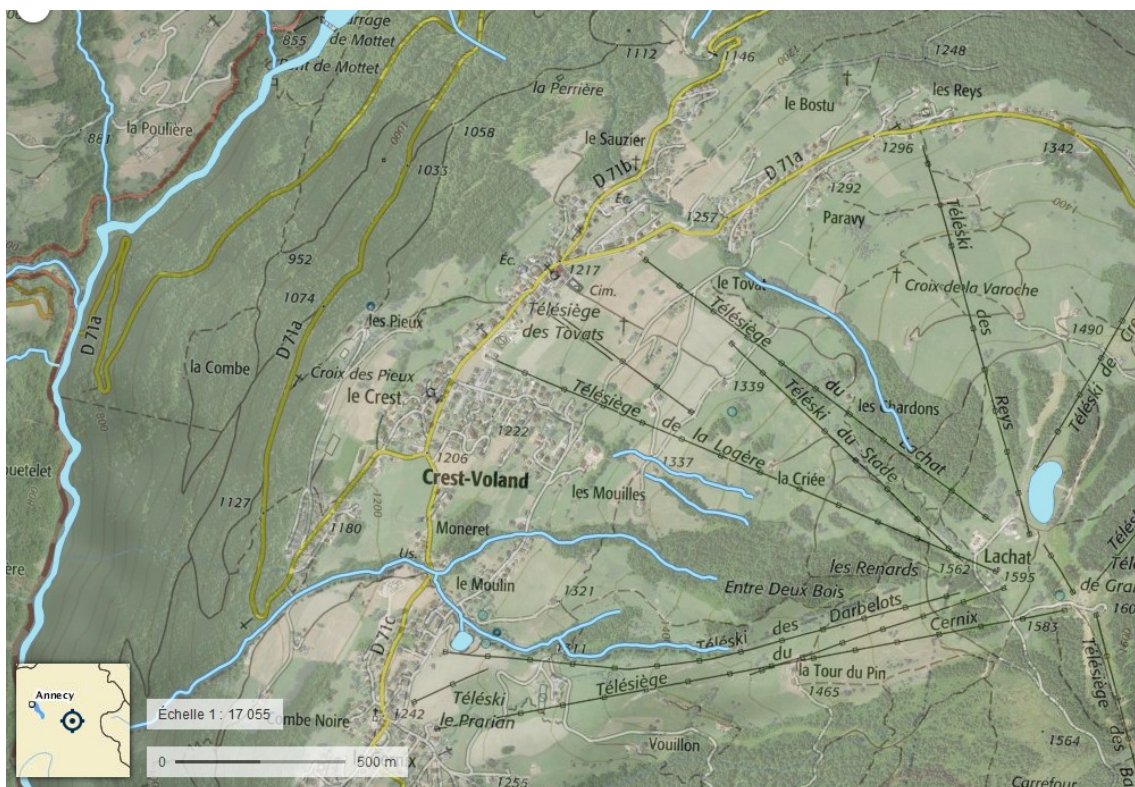


Illustration 1: Situation de la commune et du projet (source : geoportail)

Il consiste essentiellement en :

- le déplacement et le remplacement du télésiège la Logère par un télésiège mixte de 1596 mètres de long, disposant de 18 pylônes (des sièges à 6 places et des cabines de 10 places) et pouvant acheminer 2600 personnes par heure en montée ;
- le repositionnement de la gare aval ;
- la construction d'un tapis à neige couvert de 55 mètres de long,
- l'installation d'un télésiège pour débutants de 250 mètres de long et équipé de 3 pylônes ;
- l'installation d'une résidence de tourisme de surface de plancher de 6 282 m<sup>2</sup> (et devant permettre d'accueillir 300 à 400 lits) sur l'espace libéré par l'actuelle gare aval.
- le démontage des trois installations suivantes :
  - le télésiège de la Logère (16 pylônes) ;
  - le télésiège des Tovats (6 pylônes) ;
  - le télésiège des Tovats (3 pylônes).



Les aménagements devraient générer 16 160m<sup>3</sup> de déblais/remblais pour une surface terrassée de 41 800m<sup>2</sup> (non compris les volumes et surfaces concernant l'implantation de la résidence touristique). Les constituants démontés des remontées mécaniques existantes (en particulier les 25 pylônes concernés) seront évacués et recyclés dans des filières agréées. Aucune piste 4x4 ne sera créée.

Le dossier apparaît imprécis quant à la localisation de la gare de départ du télémixte, indiquant seulement qu'elle doit être adaptée<sup>1</sup> ou « déplacée sur l'emplacement projeté »<sup>2</sup>. Il en va de même des locaux d'exploitation qui font l'objet d'une simulation architecturale (page 150) mais dont l'implantation n'est pas clairement identifiée. A défaut de localisations précises, les critères présidant au choix de celles-ci pourraient être fournis.

L'objectif de l'opération est selon le dossier d'améliorer l'exploitation du front de neige. Le projet modifie l'organisation du domaine skiable sur le secteur concerné, du front de neige à la gare amont du télésiège la Logère. Le dossier (demande de défrichement) précise cependant que « la construction d'une résidence de tourisme à l'emplacement du départ du télésiège de la Logère existant impose le déplacement de la gare départ et le changement de l'axe de l'installation ».

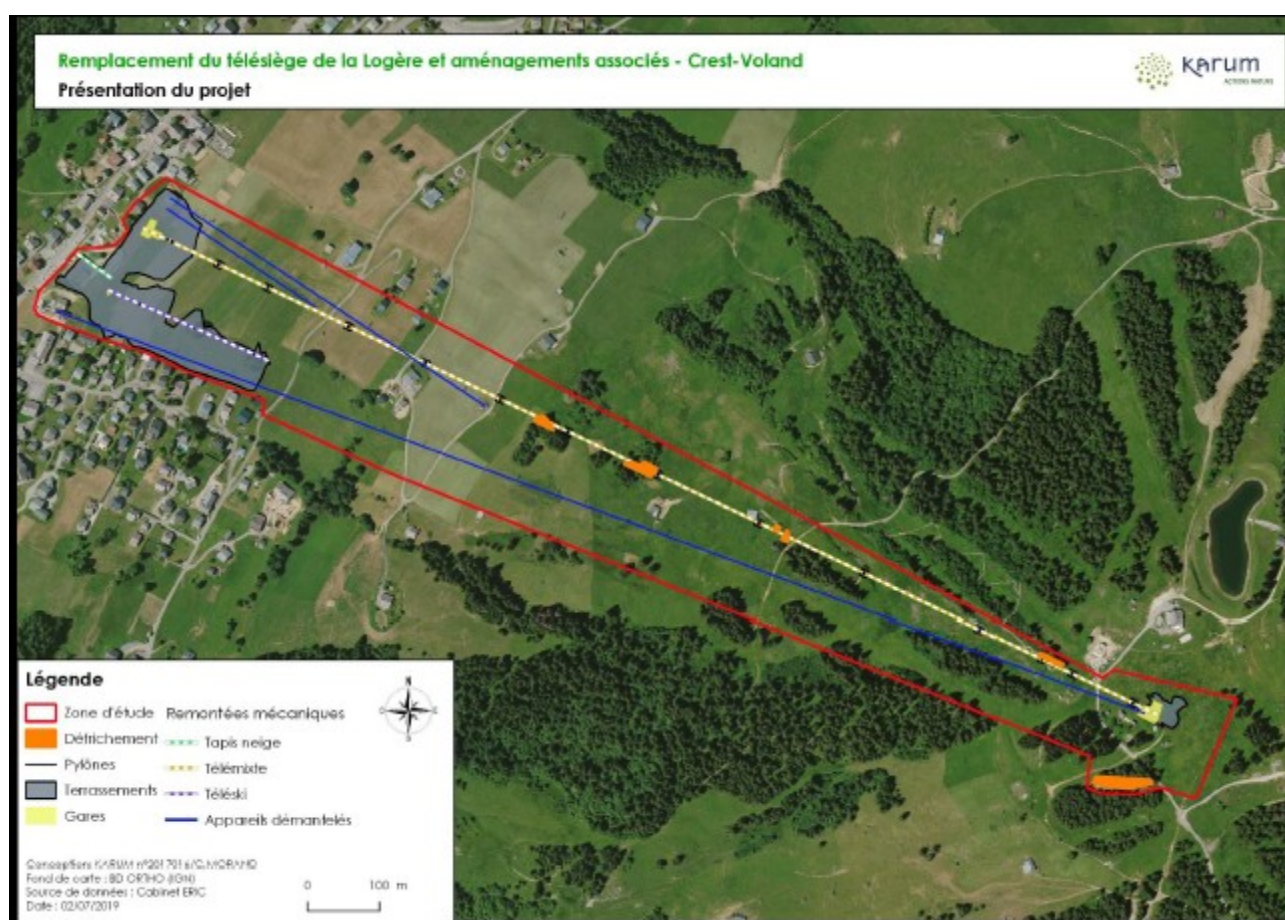


Illustration 2: Présentation du projet (source : étude d'impact)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland est actuellement dans la dernière phase de son élaboration (fin de la phase de concertation avec la population le 3 octobre 2019). Il prévoit au niveau du front de neige, au sein de l'aire d'étude du projet, deux orientations d'aménagement et de programmation, l'OAP n°1 et l'OAP n°2. La future implantation de la résidence touristique la Logère, comme l'ensemble du périmètre du front de neige, est incluse dans l'OAP n°1 à vocation touristique. L'étude d'impact précise d'ailleurs (page 167) que « la création de la résidence touristique fait partie intégrante du réaménagement d'ensemble du front de neige de Crest-Voland ». L'OAP n°2, incluse dans la partie nord est

1 RNT du dossier page 5

2 Dossier page 176

du périmètre de la précédente au lieu-dit les Combloux, est également à vocation touristique et d'une capacité de 200 à 400 lits touristiques sur 12 400 m<sup>2</sup> (cf. figure 3) L'articulation du présent projet avec celui de résidence hôtelière prévue à l'OAP n°2 n'est pas abordée dans le dossier.

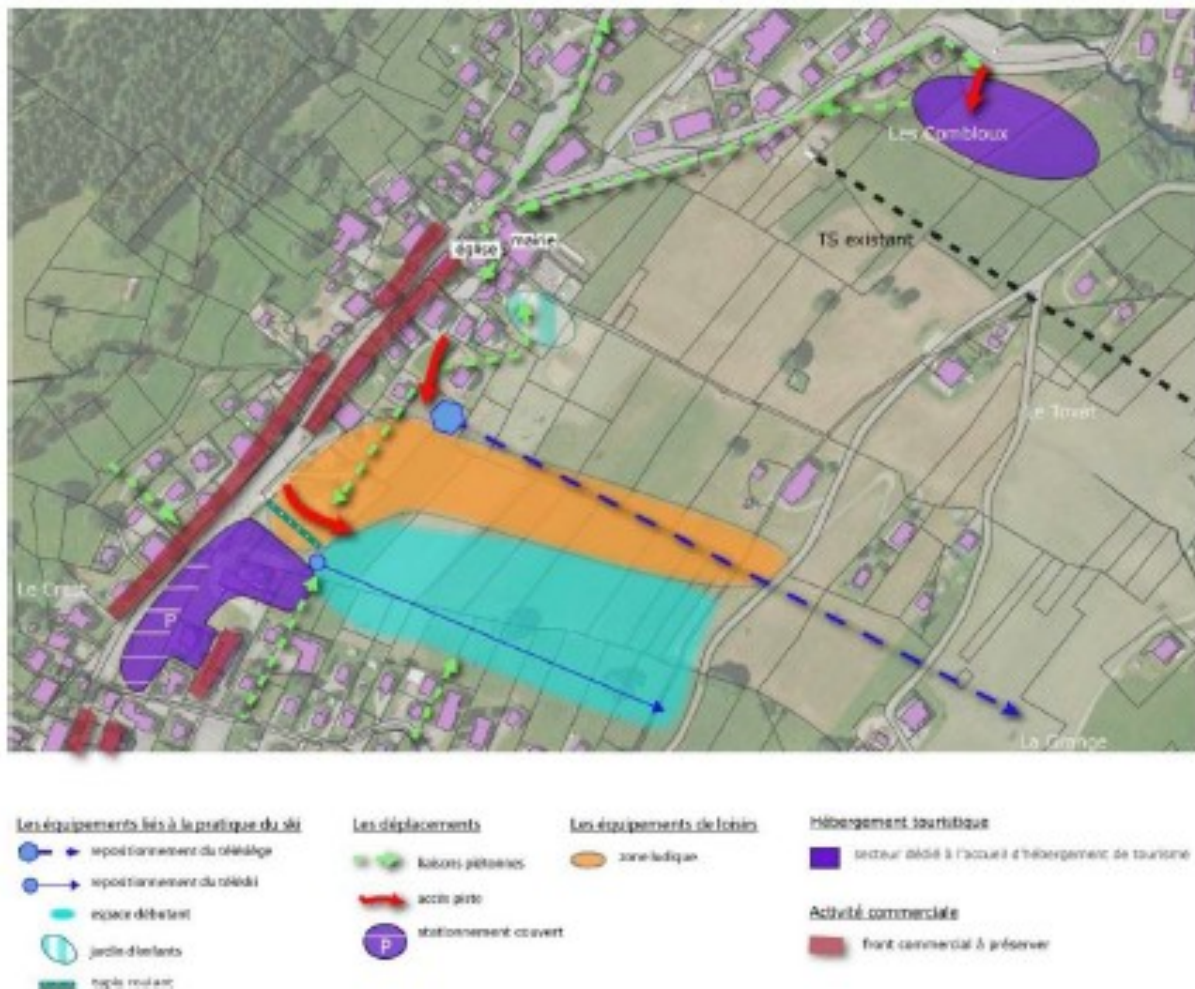


Illustration 3: principes d'aménagement du secteur coeur de village (Source : <http://www.crest-voland.fr/fr/information/85873/plu>, réunion publique n°2 )

Ces différents éléments chiffrés de réalisation de lits touristiques ne sont pas fournis dans le dossier présenté. Même si à ce stade il pourrait ne s'agir que de projets, il aurait été pertinent de les y inclure.

De façon plus générale, la stratégie de développement touristique de la commune et celle de la station ne sont pas présentées dans le dossier fourni. Il n'est pas possible de comprendre à quels objectifs précis répondent l'opération à l'origine de la demande de défrichement et plus globalement le projet d'ensemble.

Le SIVU Domaine skiable Crest-Voland Cohennoz a déposé une première demande d'autorisation pour ce projet en vue du défrichement de 2 200m<sup>2</sup> de bois et bosquets. Cette surface comprend 954 m<sup>2</sup> de défrichement d'une piste de ski existante (au sud de la gare amont) dont le dossier ne permet pas de comprendre le lien avec le projet présenté.

Le projet est soumis à étude d'impact en particulier au titre des rubriques 47°a) et 43°a) de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

#### L'autorité environnementale recommande de préciser :

- l'objectif du projet d'ensemble ;
- l'emplacement de la future gare aval du télémixte ou les critères attachés à cet emplacement ;
- l'objet du défrichement de 954 m<sup>2</sup> de piste en versant sud-ouest du Mont Lachat ;

- l'articulation du projet avec l'opération touristique Combloux objet de l'OAP n°2 au projet de PLU ;
- les caractéristiques de l'opération d'aménagement de résidence touristique La Logère, inclus au projet<sup>3</sup>, à tout le moins en intégrant les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU.

## 1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la préservation de la biodiversité (en particulier des oiseaux) et des zones humides ;
- le paysage, en particulier au niveau du front de neige, à l'échelle du cœur de village ;
- la préservation de la ressource en eau potable et de la qualité des eaux, notamment du fait de la création de nouveaux lits touristiques sur la commune ;
- les nuisances liées à la circulation générée par les nouveaux flux touristiques ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

## 2. Qualité du dossier

### 2.1. Observations générales - Périmètre

L'étude d'impact incluse dans la demande d'autorisation comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement et aborde en particulier les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Certaines erreurs matérielles ont cependant été relevées (voir paragraphe relatif aux périmètres de captage).

L'étude d'impact comporte en outre une lacune importante en ce qu'elle n'évalue pas les impacts de la résidence hôtelière la Logère. Le dossier précise en effet que « *Les éléments de projet pour cette résidence n'étant pas connus à ce jour, celle-ci n'est pas présentée dans l'étude d'impact.* ». L'autorité environnementale attire l'attention du porteur de projet sur le III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement qui précise que : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* ». Sans méconnaître le fait que le projet de résidence ne serait pas encore abouti, certaines de ses caractéristiques sont déjà connues, comme indiqué au 1.1 du présent avis, et auraient permis d'en évaluer certains des impacts dès ce stade.

L'étude d'impact n'a en particulier pas examiné les incidences de ce nouvel ensemble immobilier de 6 282 m<sup>2</sup> en particulier sur les besoins en eau potable, en assainissement, les besoins en énergie et en particulier en électricité, les émissions en CO<sub>2</sub> du fait de l'augmentation vraisemblable du trafic automobile. En outre, si des photomontages existent (p137), ils ne préfigurent pas les futures réalisations et leur insertion paysagère.

**L'autorité environnementale recommande :**

- **de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des incidences de la résidence hôtelière la Logère projetée, et d'adapter les mesures prises pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts du projet en conséquence ;**
- **de tirer parti des prochaines demandes d'autorisation nécessaires au projet pour actualiser si nécessaire l'étude d'impact du projet.**

<sup>3</sup> cf. notamment page 4 de la demande de défrichement



Le rapport d'évaluation est facilement lisible et compréhensible. Les cartographies, illustrations et photos sont pertinentes.

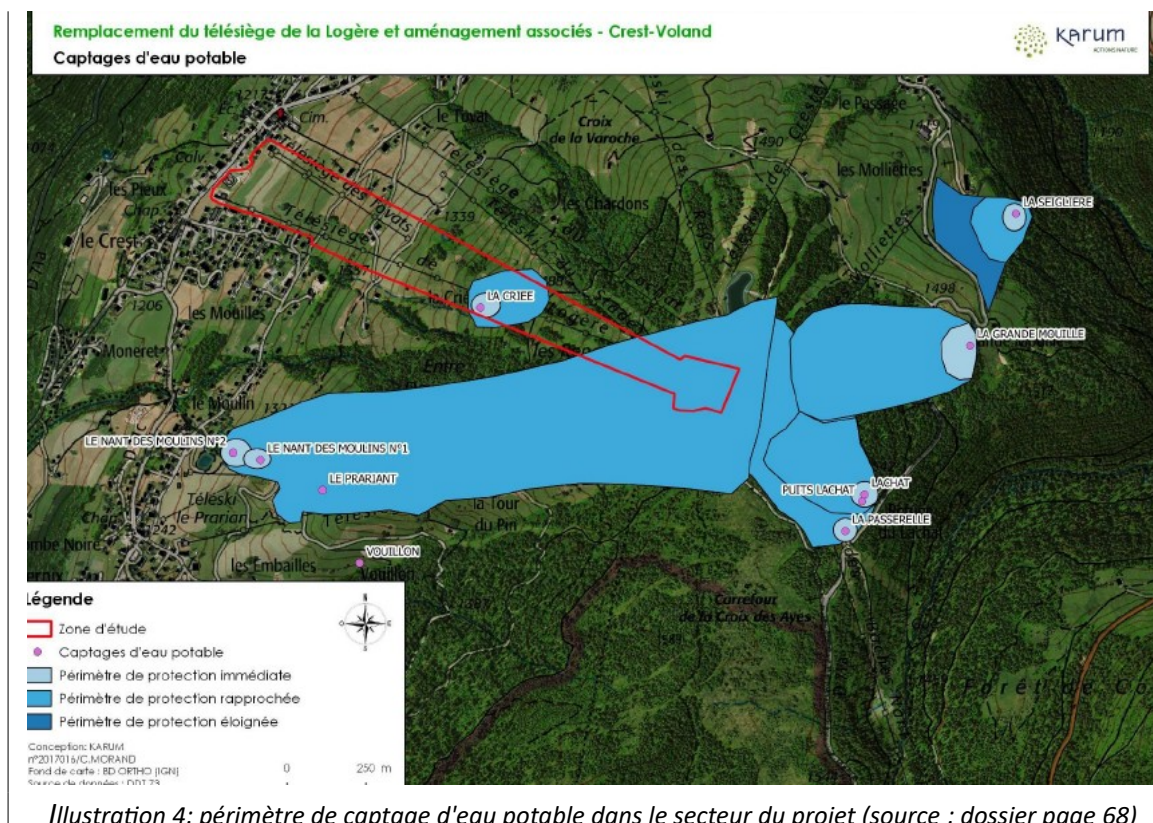
Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des incidences Natura 2000 relatives au site Natura 2000, « Tourbière et lac des Saisies<sup>4</sup> » situé à 500 mètres de la zone d'étude. Elle n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

## 2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

### 2.2.1. Gestion de la ressource en eau :

#### Périmètres de protection de captages d'eau potable :

Dans le dossier, la présentation des périmètres de protection de captage souffre d'imprécisions voire d'inexactitudes. Les périmètres de captage concernant le site du projet sont présentés de la façon suivante dans le dossier :



Les données cartographiques fournies par l'Autorité Régionale de Santé apparaissent différentes. Ce sont les suivantes : Source : contribution de l'ARS mentionnée en page 2 du présent avis.

## CREST-VOLAND : Captages EDCH et Périmètres de Protection

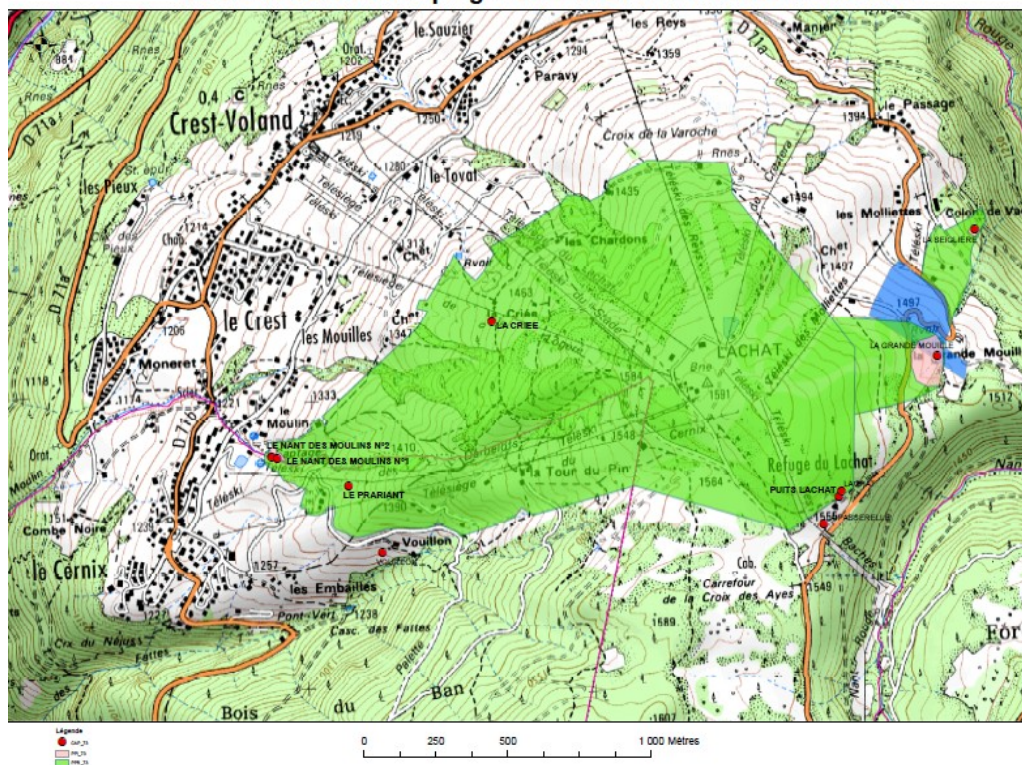


Illustration 5: Périmètres de captage des eaux potables (source : ARS)

L'emprise du périmètre de protection rapprochée déterminée par l'ARS (figurée en vert) est plus importante que celle retenue dans le projet.

Le projet se situe donc dans les périmètres de protection rapprochée des captages du Nant des Moulins 1 et 2 et des captages de La Criée utilisés pour l'alimentation en eau potable de Crest-Voland. Les captages des Moulins constituent la ressource majoritaire et font l'objet d'une procédure de protection actuellement en cours pour laquelle un rapport hydrogéologique a été rédigé par M. Philippe Michal le 10 juillet 2015. Dans son rapport<sup>5</sup>, l'hydrogéologue indiquait en conclusion « qu'il n'existe pas de ressources ou d'interconnexion de secours pour pallier à une éventuelle atteinte qualitative des eaux captées ». Les enjeux liés à la protection de la ressource en eau potable sont donc beaucoup plus importants que ce qui est décrit dans l'étude d'impact.

Le dossier indique en outre (page 68) que les captages de la Criée sont privés alors qu'ils seraient communaux.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre la présentation de l'état initial de l'environnement relative aux captages d'eau potable et le niveau d'enjeu associé.**

### 2.2.2. Biodiversité et milieux naturels :

**Les habitats naturels** présents sur la zone d'étude sont clairement identifiés et répertoriés. Ils sont présentés dans l'état initial (page 83) et font l'objet d'un tableau récapitulatif. Ils sont constitués principalement de prairies, pâturages, de bas marais sub-continentaux et de pessières. La forêt est présente en frange de la zone d'étude. Les enjeux sur les milieux naturels ont été correctement identifiés et évalués.

**La biodiversité** identifiée sur le site se compose principalement de cortèges d'espèces d'oiseaux inféodés aux milieux ouverts ou semi-ouverts. Parmi les 43 espèces inventoriées, 33 sont protégées et 5 sont menacées. Parmi les 37 espèces susceptibles de se reproduire dans la zone de l'étude, 4 sont menacées :

5 Rapport du 10 juillet 2015 fourni par l'ARS à l'appui de sa contribution



le Bruant jaune, le Tarier des prés, le Tarin des aulnes et la Caille des prés. Concernant l'avifaune, les enjeux sont identifiés comme forts.

**Cas particulier des galliformes de montagne :** un œuf de tétras lyre a été retrouvé dans la zone d'étude, sous le télésiège de la Logère. Un diagnostic a été réalisé en 2015 sur 315 hectares. Sur le secteur de l'étude, le diagnostic n'a pas identifié d'habitats favorables à la reproduction du tétras lyre. Seule la partie proche de la tourbière des Saisies est potentiellement favorable à sa reproduction. L'enjeu a été identifié de faible à moyen.

**Les zones humides :** le territoire de Crest-Voland compte de nombreuses zones humides. Sur la zone d'étude, deux peuvent être mentionnées : celle des Saisies<sup>6</sup> et celle des Mouilles<sup>7</sup>. La première se situe en marge de la zone d'étude et la seconde s'y trouve en partie. Elles font l'objet de mesures d'évitement durant la phase chantier. Une analyse de la végétation de la zone d'étude a été effectuée. Elle est restituée sur une carte (cf. illustration 6). Des sondages pédologiques complémentaires sont prévus pour confirmer ou infirmer le caractère humide des secteurs identifiés (page 98). L'autorité environnementale attire l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que la définition des zones humides s'appuie désormais<sup>8</sup> sur des critères pédologiques ou de végétation sans qu'il soit besoin de les cumuler.

**L'Autorité environnementale recommande de confirmer ou compléter si nécessaire la caractérisation des zones humides en se référant à la réglementation en vigueur.**

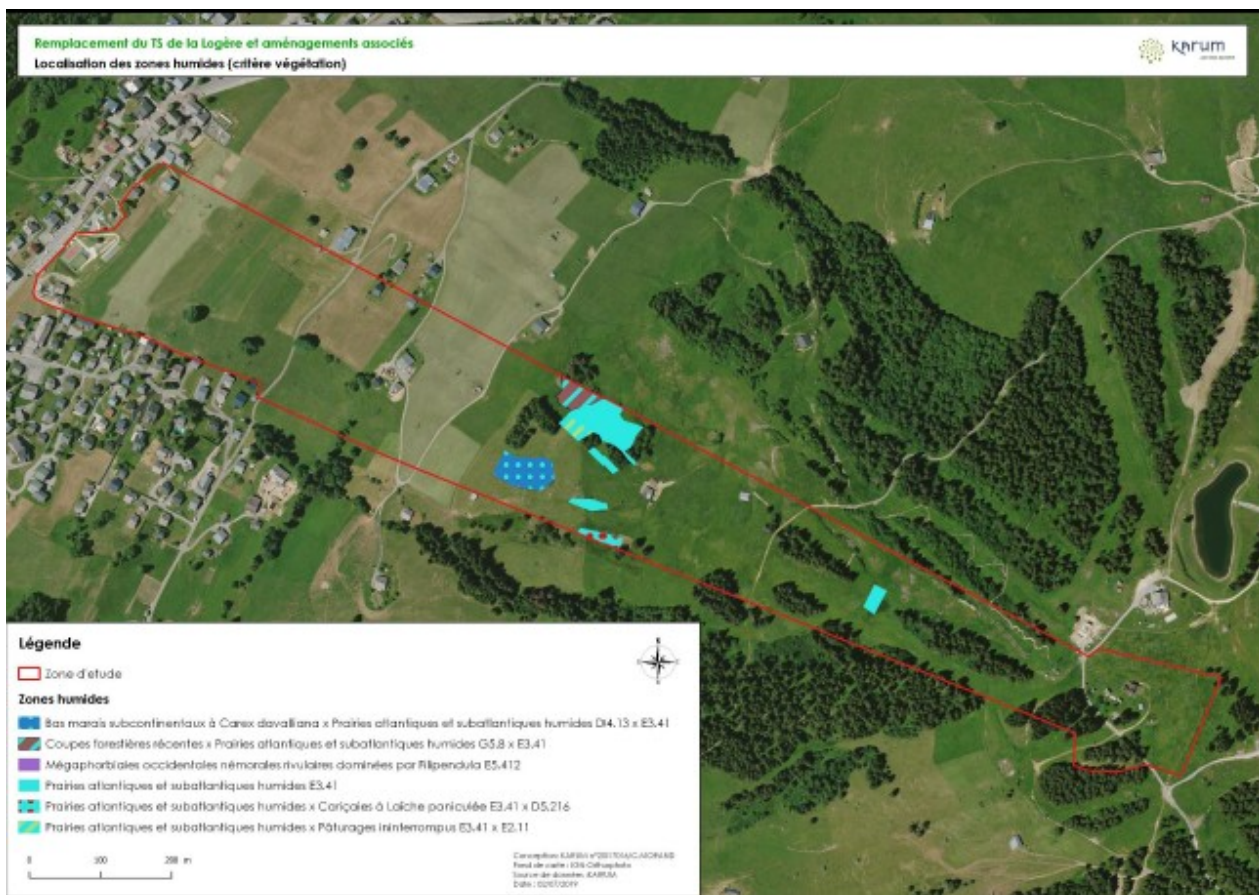


Illustration 6: Localisation des zones humides en utilisant le seul critère de végétation (source : dossier)

6 73CPNS6066

7 73CPNS6217

8 Cf. l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019, codifié à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui définit désormais les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

### 2.2.3. Milieu humain

Le projet se situe à proximité immédiate de zones habitées, pour la partie à hauteur du front de neige. Situé entre 1 230 m et 1 650 m, le domaine de ski alpin de Crest-Voland Cohennoz, inclus dans l'Espace Diamant, offre environ 30 km de piste (répartis en 28 pistes) ; il permet de relier la station à celles de Praz-Sur-Arly, Notre-Dame-de-Bellecombe, Flumet, Les Saisies et Hauteluce et offre ainsi l'accès à 192 km de piste. Le domaine attire le public également l'été pour des activités de plein air telles que la randonnée ou le VTT de descente. On y retrouve donc les équipements et aménagements liés à ces activités. Actuellement, la commune de Crest-Voland comporte, d'après le dossier, 168 résidences principales, 760 résidences secondaires et logements occasionnels et 9 logements vacants.

Le dossier ne précise pas le nombre actuel de skieurs fréquentant le front de neige, la capacité des remontées mécaniques actuelles (et qui doivent être démantelées) en nombre de skieurs ou passagers par heure, le niveau sonore des installations (tout en mentionnant qu'elles génèrent du bruit) ni le flux de circulation routière sur la commune engendré par les activités touristiques.

**L'autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques de la fréquentation touristique de la station ainsi que les capacités actuelles des installations qui seront démantelées dans le cadre du projet.**

## 2.3. Incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

Les incidences du projet sont examinées pour l'ensemble des thématiques développées dans l'état initial du document. À la fin de chaque thème, un encart grisé établit une synthèse des incidences sur le thème concerné. Un tableau récapitulatif (page 168) reprend pour chaque thématique les incidences du projet :

- la description de l'impact ;
- le type d'impact (direct ou non) ;
- la durée de l'impact (permanent ou temporaire) ;
- le niveau de l'impact (nul à fort).

Ce tableau permet de disposer d'une vision d'ensemble des impacts du projet.

### 2.3.1. Observation générale sur les mesures « ERC »

Les mesures d'évitement et de réduction prévues sont globalement cohérentes et proportionnées aux enjeux environnementaux du projet.

Elles sont complétées par une mesure de suivi (MS 1) qui consiste en la présence d'un écologue durant la phase d'installation du chantier, puis durant la période de travaux elle-même.

Une mesure d'accompagnement (MA 1) est annoncée, consistant en la replantation de bosquets en bas de versants pour « *préserver ces éléments paysagers identitaires et structurants pour le front de neige de Crest-Voland et les espaces ouverts aux abords du bâti, mais également d'offrir des espaces ombragés aux troupeaux qui pâturent ces alpages* ».

Aucune mesure de compensation n'est présentée, celles-ci étant annoncées (dans la partie dédiée de l'étude d'impact) comme « *sans objet* ». Pourtant, l'étude d'impact indique dans une autre partie que « *certaines portions du layon du télésiège de Logère existant se reboiseront naturellement, compensant la surface à défricher dans le cadre des nouveaux aménagements.* », et également que « *dans le cadre de cette demande d'autorisation [de défrichage], des mesures seront préconisées pour compenser la surface impactée* ». En outre, à propos des habitats détruits par le projet, l'étude d'impact indique que : « *Le projet va entraîner la destruction de certains habitats naturels au niveau des futures gares et des massifs de pylônes du télémixte, du télésiège et au niveau du tapis neige. Cet impact est jugé comme faible car il représente de faibles surfaces (environ 1400 m<sup>2</sup>). De plus, le démantèlement des trois autres remontées*

*mécaniques permettra de compenser les surfaces perdues.* ». Ces éléments témoignent que des compensations sont nécessaires et semblent prévues par le maître d'ouvrage, malgré la conclusion générale de l'étude d'impact. Les incidences résiduelles du projet (à l'issue des mesures d'évitement et de réduction), annoncées comme nulles ou négligeables, ne sont donc pas clairement exposées. Des conséquences peuvent en découler en particulier concernant le dérangement et la destruction éventuelle d'espèces protégées (cf. 2.3.3 du présent avis).

Le principe de compensation des impacts et de mesure compensatoire apparaît donc mal maîtrisé et l'ensemble des mesures compensatoires nécessaires au projet ne semblent pas être à ce stade bien définies. Or, ces mesures doivent être mise en œuvre avant toute incidence du projet à l'origine de la compensation. Au stade de la demande de défrichement, les mesures venant en compensation de ce défrichement nécessitent tout particulièrement d'être définies.

**L'Autorité environnementale recommande de lister et de décrire clairement les mesures compensatoires nécessaires au projet et d'en tirer les conséquences éventuelles sur les espèces protégées.**

### **2.3.2. La préservation de la ressource en eau :**

#### **Protection des captages d'eau potable :**

Le dossier affirme à plusieurs reprises que le projet ne remet pas en cause la pérennité des captages présents dans l'aire d'étude. Sans remettre en question cette affirmation, l'Autorité environnementale relève que le dossier n'apporte pas la démonstration de celle-ci. Une mesure d'évitement (ME 4 : Préconisation générale pour tous travaux dans un périmètre de protection de captage) est en effet présentée, et le dossier fait référence à une réponse, attendue, de l'ARS concernant la nécessité ou non d'une intervention d'un hydrogéologue agréé. Spécifique pour déterminer la compatibilité du projet avec les enjeux en présence. Dans sa contribution au présent avis, l'ARS fait état de cette nécessité.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer l'évaluation des impacts du projet sur les captages d'eau potable en s'appuyant sur les périmètres à jour (fournis par l'agence régionale de santé), et si besoin de revoir les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, en tenant compte de l'intervention de l'hydrogéologue agréée prescrite par l'ARS.**

#### **Analyse des besoins en eau potable :**

Les éléments relatifs à la ressource en eau potable, présentés page 67 du dossier, n'abordent pas les besoins supplémentaires liés à la création d'une nouvelle résidence de tourisme à la Logère,

Le PLU prévoit par ailleurs la création d'autres projets immobiliers touristiques qui tous vont contribuer à augmenter la pression sur la ressource en eau, dans le secteur « Combloux » avec 200 à 400 lits, déjà évoqué, et « sous le village » avec 100 à 400 lits également (source : projet de PLU).

Le déplacement du télésiège étant généré par la réalisation de la résidence de la Logère, à tout le moins l'impact de cette résidence sur la ressource en eau nécessite d'être évalué dès ce stade de définition du projet. L'actualisation de l'étude d'impact lors d'une prochaine demande d'autorisation permettra d'en évaluer les impacts cumulés avec les autres projets touristiques.

La question des eaux usées, de leur traitement, des capacités disponibles des dispositifs actuels n'est pas abordée dans le dossier.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact dès ce stade d'avancement du projet par l'évaluation des impacts de l'opération d'aménagement la Logère sur la quantité et la qualité des eaux.**



### 2.3.3. La préservation de la biodiversité et des milieux naturels :

Les impacts du projet sur les milieux naturels et la biodiversité sont évalués, quantitativement et qualitativement. Le tableau de synthèse (page 168 et suivantes) reprend l'ensemble des points évoqués.

Le dossier indique que les zones humides situées en frange du projet seront mises en défens durant la phase de chantier, permettant ainsi de préserver ces espaces sensibles durant la phase d'exploitation.<sup>9</sup>

**ME\_2 : Mise en défens des zones humides . En continuité de la recommandation émise au 2.2.3, l'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts du projet sur l'ensemble des zones humides qui auront alors été identifiées et si besoin de compléter les mesures d'évitement voire de prévoir des mesures de réduction et si nécessaire de compensation de ces impacts.**

La surface affectée de l'habitat d'intérêt communautaire « pessières montagnardes intra-massifs, parfois en mélange avec des broussailles à Aulne vert » est de 2 020 m<sup>2</sup> ; elle est considérée comme faible au regard des surfaces présentes sur la commune de Crest-Voland. Sans mettre en doute cette affirmation, l'autorité environnementale constate qu'elle n'est cependant pas étayée, par exemple par la surface de cet habitat à l'échelle de la commune. Le dossier indique en outre à l'appui de cette caractérisation qu'il s'agit de surface boisée déjà morcelée. La définition de cet habitat laisse à penser que ce caractère morcelé participe de son intérêt de cet habitat, rendant curieuse cette observation de l'étude d'impact.

**L'autorité environnementale recommande d'étayer la qualification de « faible » de l'impact du projet sur l'habitat d'intérêt communautaire « pessières montagnardes intra-massifs, parfois en mélange avec broussailles à Aulne vert » et à défaut de revoir le niveau de l'impact.**

Les enjeux liés aux habitats et à la faune, plus précisément à l'avifaune notamment protégée ont été pris en compte, notamment par l'élaboration des mesures de réduction suivantes :

- MR\_7 : Traitement irrégulier des lisières ;
- MR\_8 : Adaptation des travaux aux périodes sensibles pour la faune
- MR\_4 : Végétalisation des zones remaniées en secteur prairial
- MR\_9 : Mise en place de dispositifs anti collision

Une autre mesure est prévue dans le but de réduire les impacts paysagers : MR\_7 : Réhabilitation des emprises des équipements démantelés.

L'ensemble de ces mesures sera l'objet d'un suivi par un écologue en phase travaux.

Le dossier conclut à des incidences résiduelles négligeables du projet sur l'avifaune protégée et à l'absence de nécessité de mesure de compensation. Les observations générales effectuées sur les mesures ERC au paragraphe 2.3.1 du présent avis conduisent à devoir vérifier ce point et ainsi à confirmer ou infirmer la nécessité d'une demande de dérogation à la destruction d'espèce protégées.

L'Autorité environnementale attire en outre l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que le calendrier présenté dans la MR8 devra être adapté en fonction des constats de terrain et en particulier à l'état de développement de la végétation, de la faune et des habitats (dépendant des conditions climatiques rencontrées).

La mention trouvée dans l'étude d'impact qu'« *il n'est pas nécessaire de mettre en place des effaroucheurs dans les prairies qui sont fauchées, car les nids sont de toute façon impactés par la fauche, et il y a peu de chance que les oiseaux nichent dedans.* » interroge sur les pratiques de fauche mises en œuvre par le SIVU dans les secteurs reconnus comme abritant une avifaune nicheuse protégée.

Enfin,

### 2.3.4. Nuisances – milieu humain

Comme déjà indiqué précédemment en 2.1, les impacts potentiels, de la réalisation de la résidence touristique de la Logère ne sont pas évalués et donc aucune mesure ERC correspondante n'est proposée ;

---

9 Mesure d'évitement ME2

ce que le maître d'ouvrage devra compléter avant toute délivrance d'autorisation.

L'étude d'impact n'apporte en outre aucun élément sur l'évolution du bruit en phase exploitation des différentes installations objet du projet. Elle ne précise pas si les nouvelles installations seront plus ou moins bruyantes que les actuelles ni quels en seront les conséquences pour les riverains et usagers par exemple. Elle n'aborde pas non plus la question du niveau de fréquentation (en particulier hivernal) du secteur concerné par le projet, dont le dossier ne dit donc pas par exemple s'il est prévu qu'il augmente, diminue ou reste stable. Les impacts indirects ne sont pas développés.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'évaluation des impacts du projet en termes de bruit et de fréquentation hivernale du secteur du projet.**

### **2.3.5. Les effets cumulés du projet :**

L'étude d'impact analyse les effets cumulés du projet avec l'extension du réseau neige sur 2 650 ml (23 enneigeurs) répartis sur deux secteurs : depuis le Lachat, jusqu'au pied du domaine skiable par la piste « Retour station » et sur la piste « Nant rouge » permettant la liaison avec le domaine skiable des Saisies. Elle conclut à l'absence d'impacts cumulés.

Elle analyse aussi les effets cumulés du projet avec ceux de la résidence touristique de la Logère, qui fait pourtant partie du même projet. Elle évoque uniquement les surfaces cumulées de prairies qui seront affectées, au total 7 700 m<sup>2</sup> dont 1 400 m<sup>2</sup> du fait de cette résidence, sans explication complémentaire.

En revanche, les impacts du projet avec la réalisation de la résidence touristique de Combloux, prévue au projet de PLU, également au sein du front de neige, ne sont pas évoqués. Cette opération, sans avoir été l'objet d'un avis d'autorité environnementale ou d'une demande d'autorisation est cependant connue des habitants de la commune.

**L'autorité environnementale recommande, pour la bonne information du public, de compléter l'étude d'impact par les effets cumulés du projet avec ceux de la résidence touristique projetée sur le secteur Combloux.**

## **2.4. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus**

Le dossier présente (page 176) les justifications qui ont prévalu au choix retenu. Le dossier ne présente pas en tant que telles de solutions de substitution cartographiées ni de tableau comparatif des différentes options que le porteur de projet aurait pu examiner. La modification de l'emplacement de la gare aval du télémixte de la Logère est expliquée par le besoin de libérer son emprise pour réaliser la résidence de tourisme de la Logère et pas un souci d'accessibilité (talus de 15 m). Le seul critère environnemental mentionné comme ayant présidé au choix de son nouvel emplacement et de l'axe de la ligne est la présence ou non de zones humides : le dossier dit qu'elles ont été évitées et qu'il n'était donc pas nécessaire de chercher de solutions de substitution. Le choix de la localisation des deux autres remontées repose sur des critères d'accessibilité et de sécurité des circulations de skieurs, dans des secteurs dits sans enjeux. Des éléments relatifs à l'insertion paysagère de certaines installations ainsi qu'aux modalités retenues pour la réalisation des travaux (héliportage, pelle araignée etc ) afin d'éviter la dégradation des pistes et des sols sont fournis ailleurs dans le dossier.

Aucune justification n'est fournie quant au positionnement des pylônes, au nombre de cabines, de sièges, à la capacité du télémixte, à ses modalités d'exploitation en hiver ou en été etc.

**L'autorité environnementale recommande de récapituler et compléter la justification - notamment environnementale - des choix retenus, de façon claire et pédagogique.**

## **2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études**

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés ainsi que leurs qualifications. Les méthodes utilisées pour élaborer le dossier sont clairement présentées dans une partie dédiée. Les prospections terrain sont compréhensibles et bien présentées.

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Le résumé non technique est synthétique et essentiellement sous forme de tableaux de synthèse. La cartographie qui lui est jointe est claire. Il présente cependant les mêmes insuffisances que celles relevées dans l'étude d'impact.

**L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**